UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L'AISNE

4, bis avenue Gustave Eiffel- 02400 CHATEAU-THIERRY

Secrétariat: Tél: 03.23.71.02.80 - Fax: 03.23.71.56.31

----000

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 27 Septembre à 18 H 00, les membres du Comité Syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, dûment convoqués, se sont réunis Salle du Conseil à Château-Thierry, sous la Présidence de Monsieur Hugues DAZARD.

Membres en exercice : 65 titulaires - 36 suppléants	Résultat du vote :
Délégués présents : 37 délégués (35 titulaires – 2 suppléants)	Voix Pour: 37
Dont membres votants à voix délibérative : 37 délégués	Voix Contre: 0
Date de convocation du Comité Syndical : 20 septembre 2022	Abstention: 0

Membres présents:

<u>Titulaires</u>: Mr Alexandre David, Mr Bahu Nicolas, Mr Bandry Didier, Mr Bandry Jean-Pierre, Mr Burel Régis, Mr Cantot Dominique, Mr Carion Denis, Mr Charbonnier Patrick, Mr Dazard Hugues, Mr Dobski Philippe, Mr Foulon Didier, Mr Frex Dominique, Mr Gebka Jacques, Mme Hernandez Maryse, Mr Hoerter Michel, Mr Hourdry Mathieu, Mr Hubier Maxime, Mr Jacquin Claude, Mr Lloancy David, Mr Magnier Jean-Luc, Mr Malezé Patrick, Mr Marchal Philippe, Mr Mathis Michel, Mr Pantoux Jean-Luc, Mr Peugniez Michaël, Mme Picard Florence, Mr Polin Jean-Pierre, Mme Richard Catherine, Mr Robin Claude, Mme Romelot Martine, Mme Stofferis Régine, Mr Tatin Christian, Mr Verhulst Eric, Mr Vérot Vincent, Mr Zatwarnicki Jean-Michel.

Suppléants votants: Mr Thomas Rémy, Mr Martin Philippe.

<u>Membres absents excusés</u>: Mr Bruneaux Henri, Mr Davin Benoit, Mme Devron Francine, Mme Delamarre Florence, Mr Doucet Jean-Marie, Mr Conversat Jean-Claude, Mr Der Sarkissian Jean-Pierre, Mr Haÿ Etienne, Mr Loyaux Emmanuel, Mr Mangin Eric, Mr Moyse Dominique, Mr Pittana Stéphane, Mr Eugène Sébastien, Mme Triconnet Nelly.

<u>Membres absents</u>: Mr Arnefaux Alain, Mr Atzéni Frédéric, Mme Belleville Catherine, Mr Blavet Gérard, Mr Branquard André, Mr Duclos Dominique, Mr Fraeyman Fabien, Mme Gleize Séverine, Mr Juillet Jean-Etienne, Mr Lavoix Olivier, Mr Leveque Yves, Mme Malet Madeleine, Mme Pauly Brigitte, Mr Pitton-Terrien Michel, Mr Saroul Daniel, Mr Simon André.

Est nommé secrétaire de séance : Mr Malezé Patrick.

Objet : Commission Consultative des Services Publics Locaux :	N°
modification du règlement intérieur	20220905

Conformément à la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical, a par délibération du 27 octobre 2020 crée une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Pour mémoire, cette instance est présidée par le Président, ou son représentant, et comprend des membres de l'assemblée délibérante, ainsi que des représentants d'associations locales nommés par le comité syndical.

Attendu que l'article 6 de la loi N°2022-217 du 21 février 2022 modifiée, ouvre désormais l'adhésion au sein de la commission CCSPL, aux représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par l'assemblée délibérante,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20220927-20220905-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022 Publication : 05/10/2022

Certifié par le Président

Dans un but d'avoir une commission consultative plus importante en nombre pour enrichir l'expertise technique et afin d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers en capacité d'élaborer une réflexion et des propositions,

Le Président propose, dans ce cadre, de renforcer la composition des membres de la CCSPL par les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par l'assemblée délibérante

Les membre du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président

Vu l'installation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux constituée en séance du 27 octobre 2020,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 13 septembre 2022,

DECIDENT, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- D'APPROUVER la candidature des 17 représentants des usagers et des habitants,
- DE DECLARER la commission CCSPL constituée comme suit :
- Le Président :

Hugues DAZARD

• Les élus représentants l'assemblée :

Philippe MARCHAL

Eric MANGIN

Nelly TRICONNET

Jean Luc MAGNIER

• Les représentants des usagers et des habitants :

Michel BAROUX

Bernadette BOURDAT

Didier CHATELAIN

Bernard DENIS

Fabienne DURANEL

Jacques FRANCLET Jean HAUSSER

Nathalie GUYOT Damien LEMAITRE

Jeremy LEVEQUE

Amandine LLOANCY Christine MAGNARD

Françoise MAMMAR Amélie MARLOT

Hervé PETEL

Robert PRAT

Jean-Louis RENAUDIN

- DE DONNER son accord sur la révision du règlement intérieur ainsi présenté,
- D'AUTORISER le Président à signer le nouveau règlement intérieur de la commission CCSPL ci-annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,

Patrick MALEZE

Le Président,

ugues DAZARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20220927-20220905-DE

Réception par le préfet : 04/10/2022 Publication: 05/10/2022

Certifié par le Président

Accusé certifié exécutoire

2



Comité syndical du 27 septembre 2022 Annexe à la délibération N° 20220905

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la démocratie de proximité, le Comité Syndical a procédé à la constitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, et a adopté le règlement intérieur de ladite commission.

ARTICLE I- COMPOSITION

La commission est présidée par le Président ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante avec un maximum de 30 représentants des usagers et habitants.

Participation de personnes extérieures :

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ces travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La synthèse des interventions de ces personnes extérieures seront portées en annexe du compte rendu, de manière à les distinguer des avis formulés par les membres de la Commission Consultative.

ARTICLE II- DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat des élus.

ARTICLE III- ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Commission sont celles fixées à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



La commission examine chaque année :

- 1- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public
- 2- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, visés à l'article L. 2224-5
- 3- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- 4- Le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat

La commission est consultée pour avis par l'organe exécutif sur délégation de l'assemblée délibérante sur :

- 1- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4
- 2- Tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie
- 3- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2
- 4- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service

Sur proposition de la majorité des membres, la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Un rapport sur les travaux menés par la Commission au cours de l'année précédente sera présenté au Comité Syndical avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Ne seront pas abordées dans cette commission :

- -Les questions d'ordre individuel
- -Les questions à caractère politique, syndical ou religieux.

ARTICLE IV- PERIODICITES DES SEANCES

La Commission se réunit au moins une fois par année civile. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le Président de la Commission ou sur demande motivée des membres.



ARTICLE V- CONVOCATIONS

Toute convocation est signée par le Président ou son représentant. Elle est adressée, cinq jours francs avant la date limite de la réunion de manière dématérialisée ou si les membres de la commission en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et peut-être accompagnée d'une note de synthèse ou de tout document sur les affaires soumises à examen ou consultation.

L'ordre du jour est dressé par le Président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

ARTICLE VI- POUVOIRS

Un membre de la commission empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre un pouvoir écrit pour émettre un avis en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE VII- QUORUM

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

ARTICLE VIII-SECRETARIAT DE SEANCE

Le Président peut en début de séance, désigner au sein des membres, une personne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut décider de faire assurer ces fonctions par un agent public de la collectivité qui assiste aux séances. Le secrétaire rédige alors le procèsverbal de la réunion.

Le Président désigne les agents du Syndicat qui assistent aux réunions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Ils peuvent apporter des précisions qui leurs sont demandées par la Commission.

ARTICLE IX- ORGANISATION DES DEBATS

Le Président présente un rapport oral sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Il ouvre le débat et veille à son bon déroulement et au respect de l'expression de chacun.



ARTICLE X- AVIS DE LA COMMISSION

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la Commission. Ces avis figurent au compte-rendu de la réunion. Lorsqu'un représentant de la Commission est empêché de participer à une réunion, il peut valablement faire connaître son avis en l'adressant par écrit au Président. Cet avis est joint au compte-rendu de la réunion.

Les avis de la Commission sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal de la réunion mentionne clairement l'avis de la commission, en le distinguant des avis exprimés par chacun des membres et des contributions des personnes auditionnées. Il est signé par le Président de la Commission et adressé à chacun des membres de la commission et soumis aux observations de ceux-ci en ouverture de séance suivante.

ARTICLE XI- RAPPORT DE LA COMMISSION

Le procès-verbal de la Commission fait l'objet d'un compte rendu présenté par le Président auprès des membres de l'assemblée délibérante du Comité Syndical lorsque ceux-ci doivent se prononcer sur un projet de délégation de service public, ou de création de régie dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE XII- PUBLICITE

Les séances de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ne sont pas publiques.

ARTICLE XIII- ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement, adopté par délibération du Comité Syndical, pourra être modifié dans les mêmes formes.

Vu et accepté par le Comité Syndical en séance du 27 septembre 2022 Annexe à la délibération N° 20220905

Le Président

Hugues DAZARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20220927-20220905-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2022 Publication : 05/10/2022

